

T-1230-81

T-1230-81

Harold Irvine, Namasco Limited, Charles Ian McKay, Drummond McCall Inc., Samuel, Son & Co. Limited, W. Grant Brayley, Westeel-Rosco Limited, York Russel Inc., L. F. Newbery, Norman Katzman, John M. White, Leon Robidoux, Timothy H. Coughlin, Newman Steel Ltd., Benjamin P. R. Newman, Sigmund R. Taube, Zenon R. Karcz, Peter R. Sheppard, Lorne Gilbert Coons, James Arthur Jobin, Donald Charles Grinstead, Hugh Fitzgerald Thomson, William Alexander Mowat, and Bruce Scott Moore (*Applicants*)

v.

Restrictive Trade Practices Commission, Director of Investigation and Research appointed under the *Combines Investigation Act* and Mr. H. H. Griffin (*Respondents*)

Trial Division, Collier J.—Toronto, March 9, 12 and 24, 1981.

Prerogative writs — Certiorari, prohibition and mandamus — Applicants attack rulings made by officer who presided over inquiry into restrictive trade practices — Officer was not a Commission member — Counsel were not permitted to cross-examine witnesses — Applicants were not permitted to be present with counsel during the whole of the examinations — A corporate applicant was denied adjournment to seek counsel — Whether officer had the right to permit witnesses to be represented by counsel — Whether rulings were correct — Rulings quashed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18 — Combines Investigation Act, R.S.C. 1970, c. C-23, ss. 8(a)(iii), 17(1),(2), 20(1),(2).

The applicants seek writs of *certiorari*, prohibition and *mandamus*. The hearing officer, who was not a member of the Restrictive Trade Practices Commission commenced an inquiry into restrictive trade practices. He proceeded on the basis that he had the right to permit a witness to be represented by counsel. He refused to permit counsel to cross-examine other witnesses. He also refused to permit witnesses to be present during the whole of the examinations. He denied a corporate witness' application for an adjournment so that it could apply to a Commission member to be represented by counsel. The question is whether or not these rulings were correct.

Held, the application is allowed. In the first place, only a Commissioner may allow a person whose conduct is being inquired into to be represented by counsel. Therefore, the hearing officer ought to have allowed an adjournment so that an application could be made to a Commission member to allow the corporate applicant to be represented by counsel. The statute is not silent as to the right to be represented by counsel.

Harold Irvine, Namasco Limited, Charles Ian McKay, Drummond McCall Inc., Samuel, Son & Co. Limited, W. Grant Brayley, Westeel-Rosco Limited, York Russel Inc., L. F. Newbery, Norman Katzman, John M. White, Leon Robidoux, Timothy H. Coughlin, Newman Steel Ltd., Benjamin P. R. Newman, Sigmund R. Taube, Zenon R. Karcz, Peter R. Sheppard, Lorne Gilbert Coons, James Arthur Jobin, Donald Charles Grinstead, Hugh Fitzgerald Thomson, William Alexander Mowat, et Bruce Scott Moore (*Requérants*)

c. c.

La Commission sur les pratiques restrictives du commerce, le directeur des enquêtes et recherches nommé aux termes de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et M. H. H. Griffin (*Intimés*)

Division de première instance, le juge Collier—Toronto, 9, 12 et 24 mars 1981.

Brefs de prérogative — Certiorari, prohibition et mandamus — Contestation par les requérants de décisions de l'officier président l'enquête sur certaines pratiques restrictives de commerce — L'officier n'était pas membre de la Commission — Refus d'autoriser le contre-interrogatoire des témoins par les avocats — Refus de permettre la présence des requérants et de leurs avocats tout au long des interrogatoires — Refus d'autoriser l'ajournement demandé par une personne morale requérante pour recourir à un avocat — L'officier avait-il le droit d'autoriser les témoins à être représentés par avocat? — Validité des décisions en cause — Décision cassée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 18 — Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, c. C-23, art. 8a)(iii), 17(1),(2) et 20(1),(2).

Les requérants demandent des brefs de *certiorari*, de prohibition et de *mandamus*. L'officier enquêteur, qui n'était pas membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, a ouvert une enquête sur certaines pratiques commerciales restrictives. En cours de procédure il a présumé avoir le droit d'autoriser les témoins à se faire représenter par des avocats. Il n'a pas autorisé le contre-interrogatoire par ces avocats des autres témoins. Il n'a pas non plus autorisé les témoins à assister à tous les interrogatoires. Il a rejeté la demande d'ajournement du témoin d'une personne morale qui voulait solliciter d'un membre de la Commission le droit de se faire représenter par un avocat. Il échet d'examiner si ces décisions sont fondées.

Arrêt: la demande est accueillie. En premier lieu, seul un commissaire peut autoriser celui dont la conduite fait l'objet de l'enquête à se faire représenter par avocat. Il s'ensuit que l'officier enquêteur aurait dû accorder un ajournement pour permettre de demander à un membre de la Commission d'autoriser la personne morale requérante à être représentée par avocat. La loi en cause n'est pas ici silencieuse quant au droit à

The Commission has been given by the statute wide and effective investigatory powers. Parliament intended certain safeguards. One safeguard is the right of persons whose conduct is being investigated, and witnesses who are being examined on oath, to be represented by counsel. That right is to examine and cross-examine on behalf of their client, in the normal way one associates the role of counsel representing a client in similar proceedings, such as inquiries under the *Inquiries Act* of Canada and of the provinces. The right of cross-examination or examination can only go to those areas where counsel's clients are or may be affected by the testimony being elicited. The rulings of the hearing officer in respect of examination and cross-examination are quashed. With respect to the other attacked rulings, counsel for the various clients have the right to be present during all of the examinations. The right to be represented by counsel cannot be effectively exercised if the client is not also present with his counsel to provide instructions and information.

Stevens v. Restrictive Trade Practices Commission [1979] 2 F.C. 159, referred to.

APPLICATION.

COUNSEL:

F. J. C. Newbould for York Russel Inc., L. F. Newbery, Norman Katzman, John M. White, Leon Robidoux, and Timothy H. Coughlin.

J. Chipman, Q.C. for Drummond McCall Inc.

E. Sexton, Q.C. for Harold Irvine.

J. Sopinka, Q.C. and *J. D. Weir* for Lorne Gilbert Coons.

William Miller for Samuel, Son & Co. Limited and W. Grant Brayley.

J. S. Leon for Namasco Limited and Charles Ian McKay.

J. A. Hodgson for Westeel-Rosco Limited.

G. Garton for respondents.

SOLICITORS:

Tilley, Carson & Findlay, Toronto, for York Russel Inc., L. F. Newbery, Norman Katzman, John M. White, Leon Robidoux, and Timothy H. Coughlin.

Ogilvy, Renault, Montreal, for Drummond McCall Inc.

Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto, for Harold Irvine.

Stikeman, Elliott, Roberts & Bowman, Toronto, for Lorne Gilbert Coons.

un avocat. La Commission s'est vu attribuer par la loi des pouvoirs d'enquête larges et efficaces. Le Parlement a prévu certaines garanties de sauvegarde. L'une d'elles est le droit de ceux dont la conduite fait l'objet de l'enquête, et celui des témoins qui sont interrogés sous serment, d'être représentés par un avocat. Ce droit, c'est d'interroger et de contre-interroger au nom de leur client, de la façon habituellement associée au rôle de l'avocat représentant un client dans une procédure semblable, comme dans les enquêtes selon la *Loi sur les enquêtes* du Canada et les lois provinciales sur les enquêtes. Le droit de contre-interroger ou d'interroger ne peut aller que là où les clients des avocats sont ou peuvent être touchés par le témoignage requis d'eux. Les décisions de l'officier enquêteur concernant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire sont cassées. Quant aux autres décisions entreprises, les avocats des divers clients ont le droit d'être présents tout au long des interrogatoires. Le droit d'être représenté par avocat ne peut être exercé effectivement si le client ne peut aussi être présent avec son avocat pour lui fournir instructions et renseignements.

Arrêt mentionné: *Stevens c. La Commission sur les pratiques restrictives du commerce* [1979] 2 C.F. 159.

DEMANDE.

AVOCATS:

F. J. C. Newbould pour York Russel Inc., L. F. Newbery, Norman Katzman, John M. White, Leon Robidoux et Timothy H. Coughlin.

J. Chipman, c.r. pour Drummond McCall Inc.

E. Sexton, c.r. pour Harold Irvine.

J. Sopinka, c.r. et *J. D. Weir* pour Lorne Gilbert Coons.

William Miller pour Samuel, Son & Co. Limited et W. Grant Brayley.

J. S. Leon pour Namasco Limited et Charles Ian McKay.

J. A. Hodgson pour Westeel-Rosco Limited.

G. Garton pour les intimés.

PROCUREURS:

Tilley, Carson & Findlay, Toronto, pour York Russel Inc., L. F. Newbery, Norman Katzman, John M. White, Leon Robidoux et Timothy H. Coughlin.

Ogilvy, Renault, Montréal, pour Drummond McCall Inc.

Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto, pour Harold Irvine.

Stikeman, Elliott, Roberts & Bowman, Toronto, pour Lorne Gilbert Coons.

Smith, Lyons, Torrance, Stevenson & Mayer, Toronto, for Samuel, Son & Co. Limited and W. Grant Brayley.

Campbell, Godfrey & Lewtas, Toronto, for Namasco Limited and Charles Ian McKay.

Blake, Cassels & Graydon, Toronto, for Westeel-Rosco Limited.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

Smith, Lyons, Torrance, Stevenson & Mayer, Toronto, pour Samuel, Son & Co. Limited et W. Grant Brayley.

Campbell, Godfrey & Lewtas, Toronto, pour Namasco Limited et Charles Ian McKay.

Blake, Cassels & Graydon, Toronto, pour Westeel-Rosco Limited.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

COLLIER J.: The applicants seek, pursuant to section 18 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, writs of *certiorari*, prohibition and *mandamus*.

The attacks are launched against certain aspects of an inquiry being carried out under the applicable provisions of the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23 as amended.

The Director of Investigation and Research under the statute caused the inquiry to be made pursuant to subparagraph 8(a)(iii). I shall set out the whole of section 8:

8. The Director shall

(a) on application made under section 7,

(b) whenever he has reason to believe that

(i) a person has contravened or failed to comply with an order made pursuant to section 29, 29.1 or 30,

(ii) grounds exist for the making of an order by the Commission under Part IV.1, or

(iii) an offence under Part V or section 46.1 has been or is about to be committed, or

(c) whenever he is directed by the Minister to inquire whether any of the circumstances described in subparagraphs (b)(i) to (iii) exists,

cause an inquiry to be made into all such matters as he considers necessary to inquire into with the view of determining the facts.

The grounds which presumably gave the Director reason to believe that an offence under section 32 of Part V of the statute had been, or was about to be, committed were not part of the material before me. I shall come back to that point a little later.

A deputy Director applied to a member of the Commission for an order pursuant to section 17 of the statute. Subsections (1) and (2) of that section are as follows:

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE COLLIER: Les requérants demandent, conformément à l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, des brefs de *certiorari*, de prohibition et de *mandamus*.

Ils s'en prennent à certains aspects d'une enquête en cours selon les dispositions applicables de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, c. C-23, modifiée.

Le directeur des enquêtes et recherches aux termes de cette loi a ouvert l'enquête sur le fondement du sous-alinéa 8a)(iii). Je reproduis ici l'article 8 en son entier:

8. Le directeur doit,

a) sur une demande faite en vertu de l'article 7,

b) chaque fois qu'il a des raisons de croire

(i) qu'une personne a violé ou transgressé une ordonnance rendue en application des articles 29, 29.1 ou 30,

(ii) qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1, ou

(iii) qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, ou

c) chaque fois que le Ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si l'un quelconque des faits visés aux sous-alinéas b)(i) à (iii) existent,

faire étudier toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits.

Les motifs qui présumément ont donné au directeur raison de croire qu'une infraction selon l'article 32 de la Partie V de la loi avait été, ou allait être, commise ne sont pas donnés dans les pièces déposées devant moi. Je reviendrai là-dessus un peu plus loin.

Un sous-directeur a demandé à un membre de la Commission une ordonnance selon l'article 17 de la loi. Voici les paragraphes (1) et (2) de cet article:

17. (1) On *ex parte* application of the Director, or on his own motion, a member of the Commission may order that any person resident or present in Canada be examined upon oath before, or make production of books, papers, records or other documents to such member or before or to any other person named for the purpose by the order of such member and may make such orders as seem to him to be proper for securing the attendance of such witness and his examination, and the production by him of books, papers, records or other documents and may otherwise exercise, for the enforcement of such orders or punishment for disobedience thereof, all powers that are exercised by any superior court in Canada for the enforcement of subpoenas to witnesses or punishment of disobedience thereof.

(2) Any person summoned under subsection (1) is competent and may be compelled to give evidence as a witness.

On January 27, 1981 an order was made by the Chairman of the respondent Commission. The actual order was not before me. But a later order, by the Chairman and dated February 3, 1981, was put in evidence. I assume the first order was the same as the second, except that the first order did not contain the second last paragraph found in the order of February 3. The first order directed twenty-nine named persons to appear before Mr. Stoner, the Commission Chairman, or "any other person named for the purpose by me to give evidence upon oath in connection with the inquiry." That inquiry was described as:

... an inquiry relating to the production, manufacture, purchase, sale and supply of flat rolled steel, plate steel, bar and structural steel and related products.

Before February 3, 1981, so-called "subpoenas" were issued to the named persons. A sample was the one directed to Mr. N. Katzman by the Chairman. It directed Katzman to appear at a specified time and place to give evidence on oath before Mr. Stoner or "before any other person named for the purpose" by him.

On February 3, the second order I have referred to was made. The second last paragraph named and designated a Mr. H. H. Griffin to be the person before whom the named persons shall "be examined upon oath." I note that subsection 17(1) refers to the person being examined as a "witness". I shall use that term.

17. (1) Sur demande *ex parte* du directeur, ou de sa propre initiative, un membre de la Commission peut ordonner que toute personne résidant ou présente au Canada soit interrogée sous serment devant lui ou devant toute autre personne nommée à cette fin par l'ordonnance de ce membre, ou produise à ce membre ou à cette autre personne des livres, documents, archives ou autres pièces, et peut rendre les ordonnances qu'il estime propres à assurer la comparution et l'interrogatoire de ce témoin et la production par ce dernier de livres, documents, archives ou autres pièces, et il peut autrement exercer, en vue de l'exécution de ces ordonnances ou de la punition pour défaut de s'y conformer, les pleins pouvoirs exercés par toute cour supérieure au Canada quant à l'exécution des brefs d'assignation ou à la punition en cas de défaut de s'y conformer.

(2) Toute personne assignée sous le régime du paragraphe (1) est habile à agir comme témoin et peut être contrainte à rendre témoignage.

Le 27 janvier 1981, le président de la Commission intimée a rendu une ordonnance. Celle-ci n'a pas été déposée devant moi; mais une ordonnance ultérieure du président, datée du 3 février 1981, a cependant été produite comme preuve. Je présume que la première allait dans le même sens que la seconde sauf qu'elle ne devait pas contenir le deuxième paragraphe, à compter de la fin, de l'ordonnance du 3 février. La première ordonnance convoquait devant M. Stoner, président de la Commission, vingt-neuf personnes, qu'elle nommait, ainsi que [TRADUCTION] «toute autre personne que je convoquerai nommément pour déposer sous serment dans le cadre de l'enquête.» Cette enquête était décrite comme:

[TRADUCTION] ... une enquête sur la production, la fabrication, l'achat, la vente et la fourniture d'acier laminé, d'acier en plaques, d'acier en barres et d'acier de construction et autres produits connexes.

Antérieurement au 3 février 1981 de prétendues citations à comparaître, des «subpoenas», furent lancées contre ces personnes. Celle que le président a adressée à M. N. Katzman en est un exemple. Elle cite M. Katzman à comparaître, au moment et au lieu y spécifiés, pour déposer sous serment devant M. Stoner ou [TRADUCTION] «devant toute autre personne préposée à cette fin» par lui.

Le 3 février, la deuxième ordonnance que j'ai mentionnée fut rendue. Le deuxième paragraphe de la fin désigne nommément un certain H. H. Griffin comme personne devant qui celles nommément convoquées seront [TRADUCTION] «interrogées sous serment.» Je note que le paragraphe 17(1) désigne la personne interrogée comme un «témoin». Je vais utiliser ce terme.

Mr. Griffin is not a member of the Restrictive Trade Practices Commission.

A point was taken on behalf of the applicants that Mr. Griffin's appointment was invalid because he was not named in the first order issued on January 27, 1981. On a strict construction of subsection 17(1), the order directing the examination of the witnesses and the naming of a person other than the Commission member making the order must, it was said, be done in that very same order. Even if that statutory construction is correct, I would apply section 3 of the *Combines Investigation Act*, which provides that no proceedings shall be invalidated by reason of any defect of form or any technical irregularity.

A further submission was made in respect of Mr. Griffin's appointment. It was argued that a Commissioner, making an order under subsection 17(1), could only direct the examination of witnesses before himself or some other Commissioner named by him. Certain difficulties and anomalies were pointed out when the examinations are conducted by a person other than a Commissioner. It was said some of those matters lead to absurd results; the legislation should then be interpreted accordingly in order to avoid those results.

I agree there are some procedural difficulties when the person presiding over the witnesses' examinations is not a Commissioner, but merely a sort of hearing officer—the expression, used in argument, which I shall adopt. But I do not agree the subsection should be interpreted in the way suggested. In my view, the process envisaged in the statute by section 17 and other related sections can be carried out by a hearing officer, rather than a Commissioner. That objection therefore fails.

Mr. Griffin commenced the proceedings to examine the witnesses under oath. Various persons appeared. Some were witnesses to whom the "subpoenas" had been given. Some of those witnesses appeared in person. Others appeared with counsel. Other persons, including corporations, appeared, whose status seemed to be persons "whose conduct is being inquired into". See subsection 20(1) of the statute. Some of the corporations in that category appeared through an officer or executive. Others

M. Griffin n'est pas membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

On a fait valoir au nom des requérants que la nomination de M. Griffin était invalide pour n'avoir pas été faite dans la première ordonnance prononcée le 27 janvier 1981. D'après une interprétation étroite du paragraphe 17(1), l'ordonnance requérant l'interrogatoire des témoins et nommant une personne autre que le commissaire auteur de l'ordonnance doit, a-t-on dit, être la même. En admettant que cette interprétation de la loi soit juste, j'appliquerais l'article 3 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* qui prévoit qu'une instance ne saurait être invalidée en raison de quelque vice de forme ou irrégularité technique.

On a aussi soutenu, au sujet de la nomination de M. Griffin, qu'un commissaire, qui rend une ordonnance sur le fondement du paragraphe 17(1), ne peut que requérir l'interrogatoire de témoins devant lui ou quelque autre commissaire qu'il désigne. On a parlé de certaines difficultés et anomalies qui surgissent lorsque les interrogatoires ne se font pas devant un commissaire. Dans certains cas on arriverait à des résultats absurdes; la loi devrait être interprétée de façon à éviter ces absurdités.

Je reconnais qu'il y a des difficultés d'ordre procédural lorsque celui qui préside l'interrogatoire des témoins n'est pas un commissaire mais simplement une sorte d'officier enquêteur—expression utilisée au cours du débat que je vais adopter. Mais je ne crois pas que l'on doive interpréter le paragraphe comme on l'a suggéré. A mon avis, la procédure que prévoit la loi à l'article 17, et dans les articles connexes, peut très bien être menée par un officier enquêteur tout autant que par un commissaire. Cette exception est donc rejetée.

M. Griffin commença la procédure d'interrogatoire des témoins sous serment. Plusieurs personnes ont comparu. Certains témoins avaient reçu des citations à comparaître (des «subpoenas»). Certains de ceux-ci ont comparu en personne, d'autres par ministère d'avocat. D'autres encore, y compris des sociétés, dont le statut semble avoir été celui de personnes «dont la conduite fait l'objet d'une enquête» ont comparu. Voir le paragraphe 20(1) de la loi. Certaines de ces sociétés dans cette

appeared through counsel, some with an instructing officer or executive, as well.

It was common ground before me that the Commission and its members at no time specifically gave notice to anyone that a certain person's conduct was being inquired into. Notices that the examination of witnesses was being held were sent to persons, including corporations, not named as persons to be examined. As I understand it, no notice was given to a witness that he might be, as well, a person whose conduct was being inquired into. I mention these points at this stage because the failure of the Commission to specify clearly the category or categories in which various persons may fall, puts, to my mind, an unnecessary burden on taxpayers and citizens to try and guess at what is in the collective mind of the Commission. Surely a citizen is entitled to know if his conduct is being inquired into. He can then apply to be represented by counsel, and not merely at examinations of witnesses. He should not have to assume or speculate as to his status on the basis of some notice advising of a date and place where witnesses are to be examined.

I return to the proceedings before Mr. Griffin. Many of those present assumed, understandably, he was a member of the Commission. A good deal of discussion and argument took place as to the right to counsel, the right to be present throughout of counsel, witnesses or persons whose conduct was being inquired into. The role of counsel in the examination of the witnesses was discussed. A number of rulings were made by the hearing officer. Many of them were attacked in these proceedings.

The question of the Director's grounds for instigating the inquiry was raised, at some stage, before the hearing officer. It was contended that some evidence of some kind should be put before the hearing officer that there were some objective grounds on which the Director had instigated the inquiry proceedings. Mr. Griffin ruled that the Director or his representatives did not have to present that evidence.

catégorie ont comparu en la personne d'un de leurs cadres ou dirigeants; d'autres, par ministère d'avocat, certaines y joignant aussi un cadre ou un dirigeant pourvu d'instructions.

^a Il est constant que ni la Commission ni ses membres, en aucun moment, n'ont fait connaître expressément à quiconque que la conduite d'une personne spécifique faisait l'objet d'une enquête.

^b Certaines personnes, y compris des sociétés, qui n'étaient pas convoquées pour interrogatoire, furent notifiées qu'on procédait à l'interrogatoire de certains témoins. Si je comprends bien, on ne faisait pas savoir au témoin que sa conduite pouvait fort bien faire l'objet de l'enquête.

^c Je fais ces remarques maintenant car le défaut de la Commission de spécifier clairement la ou les catégories dans lesquelles telle ou telle personne tombait, imposait, à mon avis, un fardeau inutile au contribuable et au citoyen qui devaient deviner l'intention collective de la Commission.

^d Pour sûr, le citoyen a droit de savoir si sa conduite fait l'objet d'une enquête. Il peut alors être représenté par avocat et ce, pas uniquement aux interrogatoires des témoins. Il ne devrait pas avoir à présumer son statut ni à s'interroger à son sujet avec pour tout indice quelques notifications lui indiquant la date et le lieu où certains témoins seront interrogés.

^f Je reviens à la procédure devant M. Griffin. Beaucoup parmi ceux qui étaient présents ont présumé, cela se comprend, qu'il était membre de la Commission. On a discuté longuement du droit à l'avocat, du droit tout au long de l'instance à la présence des avocats, des témoins ou des personnes dont la conduite faisait l'objet de l'enquête. Le rôle de l'avocat lors de l'interrogatoire des témoins a été débattu. L'officier enquêteur a statué plusieurs fois. Ces décisions sont contestées en l'instance présente.

ⁱ La question des motifs du directeur pour engager l'enquête a été soulevée au cours de l'instance devant l'officier enquêteur. On a soutenu qu'un commencement de preuve, à tout le moins, devait être administré devant l'officier enquêteur afin de démontrer l'existence de certains motifs objectifs justifiant le directeur d'ouvrir la procédure d'enquête.

^j M. Griffin a dit que le directeur ou ses représentants n'avaient pas à administrer semblables preuves.

That ruling, and the failure of the respondents to put forward any objective evidence in these proceedings, invalidates, it is said, the whole inquiry procedure and of course the examination of the witnesses before Mr. Griffin.

I do not agree.

The authorization, or whatever it was, by the Director which set the whole inquiry proceedings in motion is not before me in these section 18 proceedings. Nor is it really attacked in these proceedings. If an attack is permissible, it should, to my mind, be the subject of appropriate proceedings (section 18 or 28 of the *Federal Court Act*) against the authorization of the Director, not in a proceeding against rulings by a hearing officer. I find a reasonable analogy in the decision of Addy J. in *Stevens v. Restrictive Trade Practices Commission* [1979] 2 F.C. 159, particularly at page 160.

That submission, therefore, fails. That effectively disposes of the supplementary notice of motion, dated March 5, 1981 and paragraph (a) there set out.

I return once more to the proceedings before the hearing officer. It is first necessary to set out section 20 of the *Combines Investigation Act*.

20. (1) A member of the Commission may allow any person whose conduct is being inquired into and shall permit any person who is being himself examined under oath to be represented by counsel.

(2) No person shall be excused from attending and giving evidence and producing books, papers, records or other documents, in obedience to the order of a member of the Commission, on the ground that the oral evidence or documents required of him may tend to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no oral evidence so required shall be used or receivable against such person in any criminal proceedings thereafter instituted against him, other than a prosecution for perjury in giving such evidence or a prosecution under section 122 or 124 of the *Criminal Code* in respect of such evidence.

I have earlier described the persons and counsel who appeared before Mr. Griffin. At the outset of the examinations, and I am being a bit repetitive, all, or at least many of those present, including

Cette décision, de même que le défaut des intimés de faire valoir un élément objectif quelconque en l'instance, invaliderait, dit-on, toute la procédure d'enquête et, bien entendu, l'interrogatoire des témoins auquel on a procédé devant M. Griffin.

Je ne partage pas cet avis.

Je ne suis pas saisi, dans cette instance engagée selon l'article 18, de l'autorisation ou de l'ordre, comme on voudra, du directeur qui a mis en branle l'ensemble de la procédure d'enquête. Elle n'a pas vraiment d'ailleurs été contestée en l'instance. Si cette contestation était permise, elle devrait, à mon avis, faire l'objet de la procédure prévue (article 18 ou 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*) en évocation de cette autorisation du directeur, non celui d'une procédure en évocation de certaines décisions d'un officier enquêteur. La décision du juge Addy dans *Stevens c. La Commission sur les pratiques restrictives du commerce* [1979] 2 C.F. 159, spécialement à la page 160, me paraît raisonnablement analogue.

Ce moyen donc est rejeté. Ce qui dispose, en fait, de l'avis additionnel de requête du 5 mars 1981 et de son paragraphe a).

Je reviens une fois de plus à l'instance devant l'officier enquêteur. Il faut d'abord rappeler l'article 20 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*:

20. (1) Un membre de la Commission peut permettre à toute personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête, et doit permettre à quiconque est personnellement interrogé sous serment d'être représenté par un avocat.

(2) Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents, archives ou autres pièces en conformité de l'ordonnance d'un membre de la Commission, pour le motif que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage oral ainsi exigé ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles intentées par la suite contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant un tel témoignage ou dans une poursuite intentée en vertu de l'article 122 ou 124 du *Code criminel* à l'égard d'un tel témoignage.

J'ai décrit précédemment les personnes et avocats qui ont comparu devant M. Griffin. Au début des interrogatoires, et ici je me répète un peu, la plupart de ceux qui étaient présents, sinon tous, y

counsel, assumed Mr. Griffin to be a member of the Commission. He was not. But he proceeded on the basis he had the right to permit a witness or a person whose conduct was being inquired into to be represented by counsel. He was wrong. Counsel for the respondents, including the respondent Griffin, concedes he was wrong. Only a Commissioner may allow a person whose conduct is being inquired into to be represented by counsel. I note here that that particular representation is not confined to the proceedings where witnesses are being examined. Again, only a Commissioner can give the mandatory permission for a witness to be represented by counsel.

Mr. Griffin made a number of rulings restricting the role of counsel representing witnesses or persons in the other category. He refused to permit counsel, other than the Director's counsel, to examine or cross-examine any of the witnesses. The only type of examination he would permit was by counsel who was appearing for a particular witness, or who was appearing for a company who employed a particular witness. The "re-examination" as the hearing officer put it, would be:

the procedure which I have outlined is a desire to be fair to the witness in clearing up anything which may be obscure or unclear

and then:

... re-examining to assist the witness

and further:

THE CHAIRMAN: No, I realize that, and I'm not asking you to accept that; but, in allowing counsel for Company A to re-examine a witness, being a member of that company, and who is not represented by counsel, it is merely to clear up—for the witness—what may be otherwise unclear.

Am I being—in other words, I don't want you to think that my reference, which was obiter this morning, was that Mr. Hamilton might re-examine on behalf of other counsel. That was not my intent. It was to re-examine in order to clear up evidence given by a witness who was not represented by counsel.

MR. SEXTON: Well, whatever that does, it certainly clarifies, for me, the need for a ruling which we seek in the Federal Court.

THE CHAIRMAN: Well, it may be. I want to be fair to you in making reference to that, so that in taking the matter further you will not be under any misapprehension.

Apart from that kind of re-examination, counsel for a witness or person in the other category I have referred to, could not, by virtue of the ruling, cross-examine any other witnesses, even if serious

compris les avocats, ont présumé que M. Griffin était membre de la Commission. Il ne l'était pas. Mais il a poursuivi en présumant qu'il avait le droit d'autoriser un témoin ou une personne dont la conduite faisait l'objet de l'enquête d'être représenté par un avocat. Il avait tort. Les avocats des intimés, dont l'intimé Griffin, le concèdent: seul un commissaire peut autoriser celui dont la conduite fait l'objet de l'enquête à se faire représenter par un avocat. Je note ici que cette représentation particulière n'est pas limitée à la procédure d'interrogatoire des témoins. Encore une fois, seul un commissaire peut accorder la permission requise pour qu'un témoin ait droit à un avocat.

M. Griffin a rendu plusieurs décisions limitant le rôle des avocats représentant les témoins ou les personnes de l'autre catégorie. Il a refusé de permettre aux avocats, celui du directeur excepté, d'interroger ou de contre-interroger les témoins. Le seul genre d'interrogatoire qu'il autorisa fut celui mené par l'avocat comparaisant pour un témoin particulier ou pour une compagnie au service de laquelle était un témoin particulier. Un «réinterrogatoire», selon l'officier enquêteur serait:

[TRADUCTION] la procédure que j'ai esquissée cherche à être équitable envers le témoin et à lui permettre d'expliquer tout ce qui pourrait être obscur ou ambigu

et plus loin:

[TRADUCTION] ... réinterroger pour aider le témoin

et plus loin encore:

[TRADUCTION] LE PRÉSIDENT: Non, je comprends cela et je ne vous demande pas de l'accepter, mais en permettant à l'avocat de la compagnie A d'interroger un témoin, au service de cette compagnie, qui n'est pas représenté par un avocat, c'est uniquement pour éclaircir—pour le témoin—ce qui autrement pourrait n'être pas clair.

Suis-je—en d'autres mots, je ne veux pas que vous pensiez que mon allusion, ma digression de ce matin, était que M^e Hamilton pouvait réinterroger au nom des autres avocats. Ce n'était pas mon intention. Il pouvait réinterroger pour éclaircir la déposition d'un témoin qui n'était pas représenté par avocat.

M. SEXTON: Eh bien, de toute façon, cela clarifie pour moi la nécessité de la décision que nous demandons à la Cour fédérale.

LE PRÉSIDENT: Cela se peut, je veux être juste envers vous en disant cela, de sorte que si vous agissez en conséquence, ce ne sera pas à cause de quelque malentendu.

Ce genre de réinterrogatoire mis à part, les avocats des témoins ou personnes de l'autre catégorie que j'ai mentionnée, ne pouvaient pas, en vertu de cette décision, contre-interroger les autres

allegations were made against their clients by those other witnesses.

Counsel for the respondents took the view that the restrictions imposed by the hearing officer were correct; the rulings ought not to be quashed by *certiorari* or relief of that nature. He said the examination of the witnesses was merely the obtaining of evidence or facts under oath; the hearing officer came to no decision on those facts; he made no report to the Director; he merely turned over the evidence to the Director; what might happen after that is set out in sections 14, 15, 18 and 19 of the statute. At those later stages, the argument continued, persons affected by the inquiry proceedings then have full opportunity to be heard in person or by counsel. As to that last argument, I say this: Those later proceedings do not contemplate the recalling of witnesses on whose evidence, not tested by cross-examination, the Director may have relied in preparing his statement of evidence, obtained in the whole inquiry procedure, to the Commission (section 18). Those un-cross-examined witnesses may then be dead or unavailable. Nor do I see any right in any person "against whom an allegation is made" to require the recall of those witnesses for cross-examination.

I return to the earlier contentions on behalf of the respondents. I agree that the taking of the evidence of witnesses is just one of many steps in the whole inquiry procedure; that it is an administrative procedure, not a so-called quasi-judicial procedure.

If subsection 20(1) did not appear in this legislation, the respondents' argument that there was no right in anyone to be present at the examinations, no right to examine or cross-examine the witnesses summoned, or others, would, to my mind, be a strong one. Counsel relied on the well-known cases dealing with the rules of natural justice where quasi-judicial decisions are involved, and rules of fairness where only administrative decisions are involved.

I interpolate here that I am not convinced there is any such hard and fast distinction, or any such

témoins même si de sérieuses accusations étaient portées contre leurs clients par ceux-ci.

L'avocat des intimés était d'avis que les restrictions qu'avait imposées l'officier enquêteur étaient justes; les décisions ne devraient pas être cassées par *certiorari* ou par quelque autre recours du genre. L'interrogatoire de témoins avait pour unique but d'obtenir des témoignages sous serment pour connaître des faits; l'officier enquêteur n'avait pas à statuer sur ces faits. Il ne rendait pas compte au directeur; il se bornait à lui transmettre la preuve. Ce qui pouvait arriver après cela était prévu aux articles 14, 15, 18 et 19 de la loi. A ces stades ultérieurs, selon l'argument, tous ceux à qui l'enquête pouvait porter préjudice pourraient se faire entendre personnellement ou par ministère d'avocat. Quant à ce dernier argument, je dirai ceci. Ce stade ultérieur de la procédure ne prévoit pas le rappel des témoins sur la foi de la déposition desquels, n'ayant fait l'objet d'aucun contre-interrogatoire, le directeur peut s'appuyer pour préparer son exposé de la preuve obtenue au cours de l'ensemble de la procédure d'enquête et destinée à la Commission (article 18). Ces témoins qui n'ont pas été contre-interrogés peuvent être morts ou n'être plus disponibles. Je ne vois pas non plus que celui «contre qui une allégation . . . est faite» puisse avoir quelque droit de rappeler ces témoins pour contre-interrogatoire.

Je reviens aux arguments antérieurs des intimés. Je reconnais que la consignation des dépositions des témoins n'est qu'une des étapes de l'ensemble de la procédure d'enquête. Il s'agit là d'une procédure administrative, non d'une procédure juridictionnelle, quasi judiciaire.

Si le paragraphe 20(1) de la loi n'existait pas, l'argument des intimés voulant que personne n'ait le droit d'être présent aux interrogatoires ni celui d'interroger ou de contre-interroger les témoins cités à comparaître, ou les autres, serait, quant à moi, décisif. L'avocat s'est appuyé sur la jurisprudence bien connue concernant les règles de justice naturelle, lorsque sont en jeu des décisions juridictionnelles, quasi judiciaires, et les règles d'équité lorsque ne sont en cause que des décisions administratives.

J'ajoute ici que je ne suis pas convaincu qu'existe une distinction si tranchée, une telle dichotomie.

dichotomy. Depending upon the particular statutory scheme, and the particular circumstances, the rules of natural justice, as well as the fairness rules, may equally apply to bodies making purely administrative decisions.

The well-known cases cited by respondents' counsel, with very few exceptions, all dealt with situations where the statute was silent as to the right to a hearing, the right to know the case to be met, the right to be represented by counsel, the right to cross-examine, et cetera.

This statute is not silent as to the right to be represented by counsel. The legislators obviously felt the procedures under this legislation required that right to be spelled out in plain words. What did they mean by "represented by counsel"?

The respondents say they meant that right to be confined to the right of counsel to be present when their client was being examined as a witness, to advise him as to his compellability to answer and perhaps his right to object to answering on grounds of incrimination, but not to elicit evidence from him, except to clarify some point in his testimony. In the case of the person whose conduct is being inquired into, the only right, it is said, is to represent him as an alter ego; to sit and listen.

I cannot believe the legislators intended any such restricted role for counsel.

The Commission has been given by the statute wide and effective investigatory powers. One of the ultimate objects is, where proper, to provide the foundation for laying criminal charges. Very few other law enforcement bodies or persons have similar investigatory powers. Police officers and Crown attorneys, for example, do not have, except in certain cases with court approval, the rights given to the Director by sections 9, 10 and 12. Nor do they have the power to compel citizens to testify under oath while investigating possible crimes. All these powers under the *Combines Investigation Act* are beyond the usual. Parliament, to my mind, intended certain safeguards. One safeguard is the right of persons whose conduct is being investigated, and witnesses who are being examined on oath, to be represented by counsel. That right is to examine and cross-examine on behalf of their client, in the normal way one associates the role of

Selon l'économie particulière de la loi, les circonstances de l'espèce, les règles de justice naturelle, aussi bien que les règles d'équité peuvent s'appliquer également aux organismes n'ayant que des décisions administratives à rendre.

La jurisprudence bien connue qu'a citée l'avocat des intimés, à quelques exceptions près, traite toute de cas où la loi est silencieuse quant au droit à une audience, à celui de connaître ce qu'on vous reproche, au droit à un avocat, au droit de contre-interroger, et cetera.

La loi en cause n'est pas ici silencieuse quant au droit à un avocat. Le législateur manifestement a pensé que les instances engagées en application de cette loi exigeaient que ce droit soit expressément énoncé. Qu'entendait-il par «représenté par un avocat»?

Les intimés disent que cela veut dire le droit à la présence de son avocat lorsqu'on est interrogé en tant que témoin, pour savoir si on doit répondre et, peut-être, si on peut s'opposer à répondre, motif pris d'auto-incrimination, mais non pour se faire interroger si ce n'est pour clarifier certains points de sa déposition. Dans le cas de ceux dont la conduite fait l'objet de l'enquête, le seul droit, dit-on, serait d'agir comme alter ego, d'être présent et d'écouter.

Je ne puis croire que le législateur ait voulu confiner l'avocat à un rôle aussi restreint.

La Commission s'est vu attribuer par la loi des pouvoirs d'enquête larges et efficaces. L'un de ses objets ultimes est, lorsque justifié, de servir de fondement à des accusations criminelles. Fort peu d'organismes ou d'individus chargés de l'application de la loi sont investis de pouvoirs inquisiteurs de ce genre. Les agents de police et procureurs de la Couronne, par exemple, n'ont pas, sauf dans certains cas, avec l'approbation des tribunaux, les droits qu'accordent au directeur les articles 9, 10 et 12. Ils n'ont pas non plus le pouvoir de convoquer les citoyens à témoigner sous serment alors qu'ils font enquête sur des crimes éventuels. Tous ces pouvoirs de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* sont d'exception. Le Parlement, à mon avis, a prévu certaines garanties de sauvegarde. L'une d'elles est le droit de ceux dont la conduite fait l'objet de l'enquête, et celui des témoins qui sont interrogés sous serment, d'être représentés par

counsel representing a client in similar proceedings, such as inquiries under the *Inquiries Act* of Canada and of the provinces.

In my view, where the Commissioners allow persons to have counsel, and in the case of witnesses to whom they must, on request, permit counsel, these consequences flow. Their counsel have the right to question their own so-called clients or witnesses, and other witnesses who are being examined. Obviously the right of cross-examination or examination cannot be without limit. It can only go to those areas where their own clients are or may be affected by the testimony being elicited by the hearing officer.

The rulings of the hearing officer in respect of examination and cross-examination are quashed. Relief in the nature of *certiorari* is therefore granted.

Attacks were made on three other rulings made by the hearing officer. They are set out in paragraphs (a), (d) and (e) of the notice of motion, dated March 4, 1981.

Paragraph (a): Mr. Griffin refused to permit persons whose conduct is being inquired into, and the witnesses, to be present during the whole of the examinations. In my opinion, counsel for the various clients have the right to be present during all of the examinations. The right to be represented by counsel cannot, as I see it, be effectively exercised if the client is not also present with his counsel to provide instructions and information. That decision of the hearing officer must be quashed by way of *certiorari*.

Paragraph (d): A Mr. James T. Kirch was ordered to be examined before the hearing officer. After being sworn, he requested his testimony be heard in private, without the other witnesses, persons whose conduct was being inquired into, or their counsel present. This request was supported by the Director's counsel. The hearing officer declined the request. The Director's counsel then refused to "pose" any questions to the witness. The hearing officer did not then examine the witness

avocat. Ce droit, c'est d'interroger et de contre-interroger au nom de leur client, de la façon habituellement associée au rôle de l'avocat représentant un client dans une procédure semblable, comme dans les enquêtes selon la *Loi sur les enquêtes* du Canada et les lois provinciales sur les enquêtes.

A mon avis, lorsque des commissaires autorisent un individu quelconque à avoir droit à un avocat, et dans le cas de témoins, ils doivent, sur demande, les autoriser à avoir un avocat, les conséquences suivantes en découlent. Les avocats ont le droit d'interroger leurs propres clients ou témoins et les autres témoins interrogés. Manifestement, le droit de contre-interroger ou d'interroger ne peut être sans limite; il ne peut aller que là où leurs propres clients sont ou peuvent être touchés par le témoignage que requiert d'eux l'officier enquêteur.

Les décisions de l'officier enquêteur concernant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire sont donc cassées et le recours en *certiorari* accordé.

Trois autres décisions de l'officier enquêteur sont entreprises. Elles sont énoncées aux paragraphes a), d) et e) de l'avis de requête en date du 4 mars 1981.

Paragraphe a): M. Griffin a refusé de permettre aux personnes dont la conduite faisait l'objet d'une enquête, et aux témoins, d'être présents tout au long des interrogatoires. A mon avis, les avocats des divers clients ont le droit d'être présents tout au long des interrogatoires. Le droit d'être représenté par avocat ne peut, comme je le conçois, être exercé effectivement si le client ne peut aussi être présent avec son avocat pour lui fournir instructions et renseignements. Cette décision de l'officier enquêteur doit donc être cassée par le *certiorari*.

Paragraphe d): Il a été ordonné à un certain James T. Kirch d'être interrogé par l'officier enquêteur. Après avoir prêté serment, il a requis que son témoignage soit entendu en privé, en l'absence des autres témoins, des personnes dont la conduite faisait l'objet de l'enquête ou de leurs avocats présents. Cette requête a été appuyée par l'avocat du directeur. L'officier enquêteur a rejeté la requête. L'avocat du directeur a alors refusé de «poser» des questions au témoin. L'officier enquê-

himself. He would not permit counsel for the various applicants to examine or cross-examine.

I chide the Director for the position taken. He put the hearing officer in an embarrassing position. There was a duty on the part of the hearing officer to examine Kirch. He was required to do so by the Commission Chairman's order. For convenience, counsel are often employed to conduct the examination for the hearing officer. When counsel in this case declined, there was, as I said, a duty on the hearing officer. But that duty was owed to the Commission, not to persons whose conduct was being inquired into, or to the other witnesses. *Mandamus* cannot issue in favour of them.

Paragraph (e): Mr. Chipman, counsel for the applicant, Drummond McCall Inc., was present at the hearing. That applicant was apparently a person whose conduct was being inquired into. When it became known Mr. Griffin was not a member of the Commission, Mr. Chipman raised the point that he wanted an adjournment in order that an application could be made to a Commission member to allow his client to be represented by counsel. Mr. Griffin refused the adjournment. He obviously felt he, himself, had the power to allow counsel to represent that applicant and be present. But he was mistaken. If he had accepted the position that only a Commissioner could allow representation by counsel, then it is my view, he ought, in fairness, to have allowed a relatively short adjournment for the application to be made. I see nothing preventing an application being made in writing or by telephone.

That ruling refusing the adjournment, is, in the circumstances, quashed.

I now summarize specifically the result in these proceedings, with particular reference to the paragraphs of the notice of motion, dated March 4, 1981:

(a) the hearing officer's refusal to permit represented clients to remain throughout is quashed;

(b) the refusal to permit counsel to examine or cross-examine witnesses is quashed;

teur n'a pas alors interrogé le témoin lui-même. Il n'a pas permis aux avocats des différents requérants de l'interroger ou de le contre-interroger.

Le directeur doit être réprimandé à cet égard; il a placé l'officier enquêteur dans une position embarrassante. Ce dernier avait l'obligation d'interroger Kirch. L'ordonnance du président de la Commission l'exigeait. Pour faciliter les choses, on utilise souvent un avocat qui mène l'interrogatoire au nom de l'officier enquêteur. Lorsque cet avocat s'est refusé à le faire, il appartenait à l'officier enquêteur d'y procéder, comme je l'ai dit. Mais cette obligation est envers la Commission, non envers les personnes dont la conduite fait l'objet de l'enquête ou envers les autres témoins. Il n'y a pas lieu à *mandamus* à leur profit.

Paragraphe e): M^e Chipman, avocat de la requérante, Drummond McCall Inc., était présent à l'audience. Apparemment cette requérante voyait sa conduite faire l'objet de l'enquête. Lorsqu'on découvrit que M. Griffin n'était pas membre de la Commission, M^e Chipman demanda un ajournement afin de pouvoir demander à un membre de la Commission de permettre à sa cliente d'être représentée par avocat. M. Griffin refusa cet ajournement. Il pensait de toute évidence qu'il avait lui-même le pouvoir d'accorder à un avocat le droit de représenter cette requérante et d'être présent à l'audience. Il se trompait. S'il avait admis que c'est à un commissaire seul qu'il appartient d'accorder le droit d'être représenté par avocat, il aurait, en toute équité, dû accorder un ajournement, relativement bref, pour permettre de présenter une requête en ce sens. Je ne vois rien qui ait interdit de présenter une requête en ce sens par écrit ou par téléphone.

Cette décision, ce refus de l'ajournement, est, en l'espèce, cassée.

Je résume maintenant les précédentes conclusions en l'instance me référant aux paragraphes de l'avis de requête du 4 mars 1981:

a) le refus de l'officier enquêteur de permettre aux clients représentés par avocats de demeurer tout au long de l'instance est cassé;

b) le refus de permettre aux avocats d'interroger ou de contre-interroger les témoins est cassé;

(c) the ruling as to the limited right of re-examination is quashed;

(d) there shall be no relief in respect of the refusal to examine the witness Kirch;

(e) the ruling refusing an adjournment on the request of Drummond McCall Inc. is quashed.

I should not leave these reasons without saying something for Mr. Griffin. While I have quashed some of his decisions, my reasons are in no way to be considered critical of him. He was in a difficult position. He had an array of counsel taking a large number of objections. Those objections had to be dealt with quickly. I would not have liked his task. The transcript indicates Mr. Griffin gave a patient and courteous hearing. He made his rulings as he saw the law and procedure to be.

Are there any submissions as to cost?

MR. GARTON: I think as my friend, Mr. Sexton, indicated yesterday, these are requests on which there are no readily available authority in those circumstances. So I submit there should be no costs.

MR. SEXTON: My Lord, I submit that there should be costs as to the aspects where the applicants are successful. The respondents took the position in front of Mr. Griffin that it created the need for this application. It is not as though the respondents did not create this trouble. They did. They could have acquiesced the request made by the applicants in front of them and Mr. Griffin and in those results, I think that costs should follow.

HIS LORDSHIP: Any other submissions? I see no reason to go from the normal rule. I suspect Mr. Griffin is acting on the, what the Commission concedes is good practice. I don't know whether the costs can be awarded against the Commission in the sense that it has any funds which can be recovered, but I will make an order that the applicants recover their costs, taxable costs of these proceedings from the Restrictive Trade Practices Commission and from Mr. Griffin. I don't think I can make any order against the Director as to costs.

MR. GARTON: My Lord, I wonder if I might ask for special directions on the costs under Rule 334, I believe it is. There were really only four counts before you where the applicants, rather than pay twenty-four sets of costs, I would submit that the respondent should just pay a single set of costs.

HIS LORDSHIP: Well, there will be one set of costs and there will be counsel fee. No, I think I assume that other counsel helped with the argument. There will be four counsel fees.

MR. GARTON: Thank you, My Lord.

HIS LORDSHIP: Thank you, very much, gentlemen. Those reasons will be typed.

c) la décision sur le droit limité au réinterrogatoire est cassée;

d) le refus d'interroger le témoin Kirch ne donne ouverture à aucun recours;

e) la décision refusant l'ajournement requis par Drummond McCall Inc. est cassée.

Je ne saurais conclure ces motifs sans faire quelques commentaires au sujet de M. Griffin. Bien que j'aie cassé certaines de ses décisions, mes motifs ne sont nullement une critique à son égard. Il se trouvait dans une position difficile. Il avait en face de lui une batterie d'avocats soulevant une volée d'exceptions. Il devait statuer sur celles-ci rapidement. Je n'aurais pas aimé avoir à le faire. Les notes sténographiques montrent que M. Griffin s'est montré patient et courtois tout au long de l'audience. Il a statué selon ce qu'il considérait être le droit et la procédure à suivre.

Veut-on faire valoir quelque moyen quant aux dépens?

M^e GARTON: Comme mon ami, M^e Sexton, l'a laissé entendre hier, il s'agit de requêtes sans précédent judiciaire apparent; aussi, dans les circonstances, je propose qu'il n'y ait pas allocation des dépens.

M^e SEXTON: Votre Seigneurie, je propose qu'il y ait lieu aux dépens pour ce qui est des aspects où les requérants ont gain de cause. Les intimés ont fait valoir devant M. Griffin qu'elle rendait nécessaire la présente requête. Ce n'est pas comme si les intimés n'étaient pas les auteurs de cette perturbation. Ils le sont. Ils auraient pu reconnaître fondée la requête des requérants faite devant eux et devant M. Griffin et, en conséquence, je pense que les dépens devraient en découler.

SA SEIGNEURIE: Y a-t-il d'autres observations? Je ne vois aucune raison de déroger à la règle habituelle. Je crois que M. Griffin a agi selon ce que la Commission considérait de bonne pratique. Je ne sais si les dépens peuvent être alloués contre la Commission, en ce sens qu'il y ait des fonds recouvrables, mais je vais rendre une ordonnance disant que les requérants ont droit à leurs dépens, taxables en l'instance, à l'encontre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et de M. Griffin. Je ne crois pas pouvoir rendre une ordonnance à l'encontre du directeur quant aux dépens.

M^e GARTON: Votre Seigneurie, je me demande si je ne pourrais pas demander des directives spéciales relatives aux dépens sur le fondement de la Règle 334. Je crois que si. Il n'y avait réellement que quatre chefs devant vous et les requérants, plutôt que de payer vingt-quatre postes de dépens, je suggère que l'intimée n'ait à payer qu'un seul poste de dépens.

SA SEIGNEURIE: Eh bien, il n'y aura qu'un seul poste de dépens et les honoraires d'avocat. Non, je crois que les autres avocats ont contribué au débat. Il y aura quatre postes d'honoraires d'avocats.

M^e GARTON: Merci Votre Seigneurie.

SA SEIGNEURIE: Merci beaucoup, messieurs. Il y aura transcription des motifs.